



Le droit à la nourriture

PRINCIPAUX FAITS

Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale, 1996

«Nous, Chefs d'État et de gouvernement ... réaffirmons le droit de chaque être humain d'avoir accès à une nourriture saine et nutritive conformément au droit à une nourriture adéquate et au droit fondamental de chacun d'être à l'abri de la faim.»

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1966

«Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant ... y compris une nourriture suffisante et s'engagent à prendre les mesures appropriées pour la réalisation de ce droit.»

Article 11(1)

Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948

«Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation...»

Article 25 (1)

Le droit à la nourriture, mais pas à la nourriture gratuite

Il est un malentendu habituel selon lequel on entend par droit à la nourriture l'obligation de l'État de nourrir les individus. Cela n'est pas nécessairement vrai. L'État doit plutôt respecter et protéger les droits des personnes à se nourrir. Une aide alimentaire directe est réservée essentiellement aux situations d'urgence, comme les catastrophes naturelles et les guerres. Lorsqu'un pays ne dispose pas des ressources suffisantes pour faire face à ses besoins, il doit alors faire appel à l'assistance internationale.

La faim est à la fois une violation de la dignité de l'être humain et un obstacle au progrès social, politique et économique. La législation internationale reconnaît à chacun le droit fondamental de ne pas souffrir de la faim, et 22 pays ont inséré les droits à l'alimentation dans leurs constitutions. Les gouvernements doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour que tous les habitants de leur pays puissent avoir accès financièrement et matériellement à des aliments suffisamment sains et nutritifs pour préserver leur santé et leur permettre de mener une vie active.

UNE APPROCHE DU DÉVELOPPEMENT FONDÉE SUR LES DROITS DE L'HOMME

Depuis toujours, les activités de développement ont souvent été fondées sur des bases pratiques – élever le produit national brut ou désamorcer un conflit civil. Mais une approche nouvelle se fait jour qui met l'accent sur l'importance des droits fondamentaux de l'homme et que l'on appelle: développement fondé sur les droits de l'homme.

Une approche de la sécurité alimentaire fondée sur les droits de l'homme procède du principe que toute personne a le droit fondamental d'être à l'abri de la faim. Elle estime que les destinataires du développement ne sont pas des bénéficiaires passifs, mais des participants actifs. Elle considère l'État comme étant le principal responsable qui doit tout mettre en œuvre pour assurer à chacun, à tout moment, l'accès physique et économique à des aliments sains nutritifs permettant de mener une vie saine et active.

Les violations du droit à la nourriture incluent

les mesures consistant à bloquer l'accès à celle-ci pour des raisons de race, de sexe, de langue, de religion ou d'obédience politique. En outre, la nourriture ne devrait pas être utilisée pour exercer des pressions politiques ou économiques, par exemple en appliquant un embargo sur les approvisionnements alimentaires ou en arrêtant les convois humanitaires.

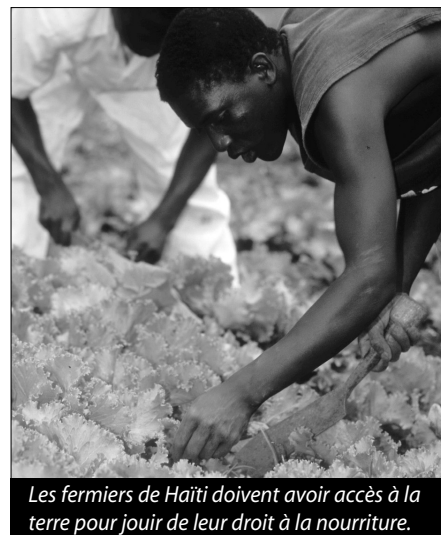
Tenir compte des droits de l'homme ne constitue pas simplement un idéal élevé mais aussi une approche efficace du développement. Les études montrent qu'il existe un lien entre liberté civile et politique et croissance économique. Et la protection des droits de l'homme permet aussi de prévenir l'un des obstacles qui porte le plus atteinte au droit à la nourriture: la famine. Amartya Sen, prix Nobel d'économie, estime que les famines ont moins de possibilité de se développer quand les droits civils et politiques fondamentaux sont respectés.

RÔLE DE PREMIER PLAN DES GOUVERNEMENTS

Défendre le droit à la nourriture fait intervenir plusieurs facteurs, de l'accès à la terre aux possibilités suffisantes d'obtenir un revenu. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui est entré en vigueur en 1976, attribue la principale responsabilité aux gouvernements. Les obligations des États en matière de droits de l'homme sont de trois ordres:

L'obligation de respecter, qui limite l'exercice du pouvoir de l'État. Celui-ci ne peut intervenir dans la vie des personnes. Si la législation du pays autorise ce genre de situation, des mesures correctives doivent être prises immédiatement.

L'obligation de protéger, qui exige des règlements contre la mauvaise conduite de personnes indépendantes de l'État qui chercheraient à empêcher les gens de se procurer une nourriture suffisante et saine. Ces règlements couvrent l'hygiène alimentaire, les normes de qualité et d'étiquetage, les conditions de travail et l'exploitation des terres. Ils doivent également protéger contre des pratiques de marché déloyales, comme dissimuler des infor-



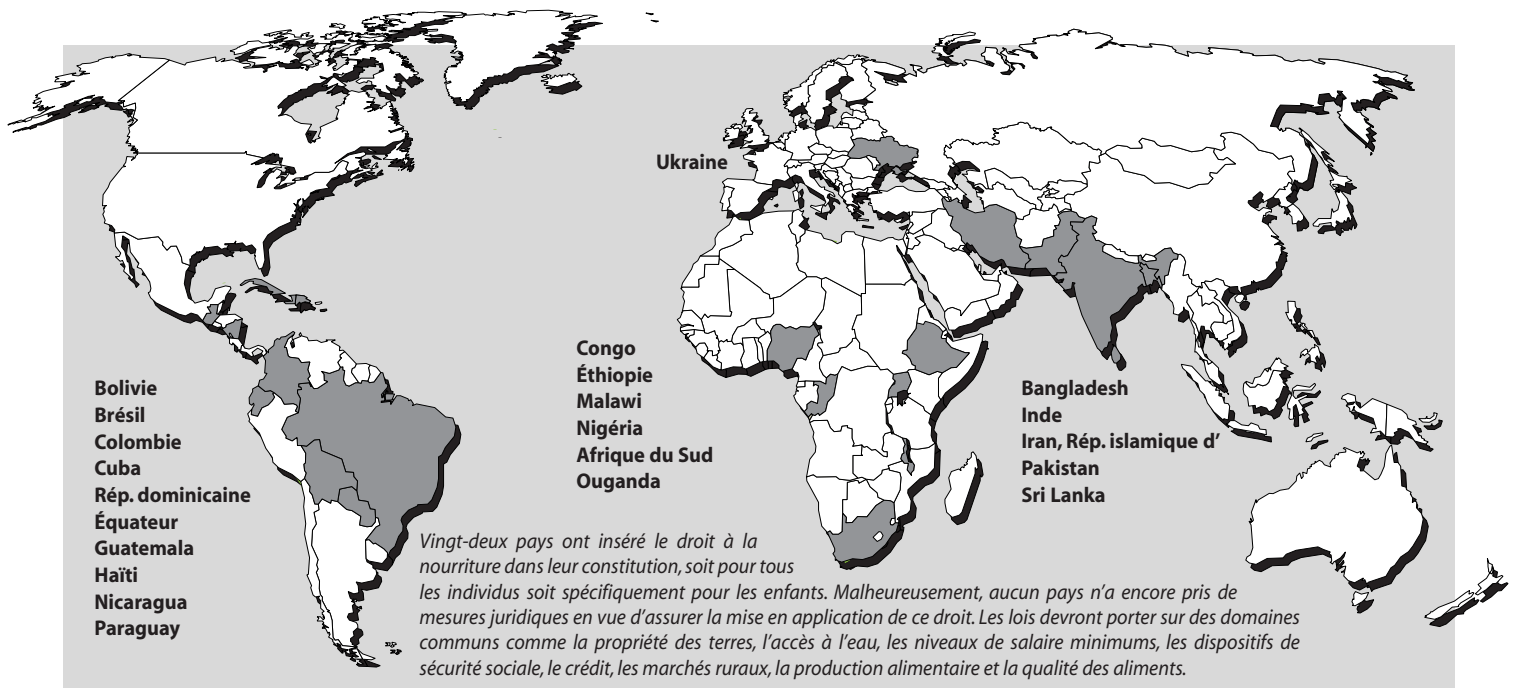
Les fermiers de Haïti doivent avoir accès à la terre pour jouir de leur droit à la nourriture.

FAO/18679/G. Bizziari

mations sur les prix ou créer des monopoles.

L'obligation d'agir exige que l'État prenne des mesures pour déterminer les groupes vulnérables et pour établir des politiques qui améliorent leur accès à des ressources productives ou à des revenus leur permettant de se procurer de la nourriture. En dernier ressort, une assistance directe peut se révéler nécessaire afin d'éviter, au moins, une situation de famine.

DONNER AUX DROITS UN CARACTÈRE CONSTITUTIONNEL



ÉCONOMIE DE MARCHÉ: UN DÉFI

La libéralisation du commerce constitue à la fois un bienfait et un défi pour la réalisation du droit à la nourriture. Si les pays riches réduisaient les subventions qu'ils versent à leurs exploitants agricoles, les produits agricoles des pays pauvres pourraient devenir plus compétitifs. Ces pays pourraient alors produire davantage de nourriture pour eux-mêmes et gagner davantage sur les exportations. Mais tant que les marchés ne seront pas alignés sur le nouvel environnement politique, les pays qui dépendent de l'importation d'aliments à bas prix risquent de voir leurs problèmes s'accroître.

Une Décision ministérielle formulée pendant

les négociations commerciales du Cycle d'Uruguay en 1994 propose des dispositions à prendre pour les pays qui ne sont pas à même de faire face à des hausses subites des prix à l'importation des denrées alimentaires. Les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de denrées alimentaires recevraient une aide alimentaire supplémentaire, une assistance technique et financière et disposeraient de crédits à l'importation et de financements à court terme.

Malheureusement, un pic dans les prix mondiaux des céréales en 1995-1996 donne à penser que cette Décision n'a pas eu d'effet. Pendant cette période, les montants payés par ces pays pour leurs importations ont augmenté de 35 pour cent. Mais, en raison d'un manque de clarté sur le mode d'application de la Décision et d'une absence de volonté politique, ces pays ont reçu une assistance réduite, au lieu de l'assistance accrue prévue. La Décision doit être renforcée et réellement mise en application.

Nombre de pays en développement auront aussi besoin d'aide pour mettre en application les politiques et créer les structures nécessaires afin de rendre leurs secteurs agricoles compétitifs sur le marché libre.

Un des concepts fondamentaux du droit à la nourriture est d'assurer un accès équitable à celle-ci. Un marché plus libre pourrait éventuellement aplanir les différences entre pays en développement et pays industrialisés. Mais en attendant, les politiques nationales et internationales devront veiller à ce que les gains soient partagés équitablement et que les couches vulnérables de la population soient protégées.

DE LA THÉORIE À LA RÉALITÉ: LUTTER ENSEMBLE CONTRE LA FAIM

Le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a la responsabilité de surveiller la mise en œuvre – et les violations – du droit à une nourriture adéquate, tandis que les institutions de développement et de financement apportent une aide technique, financière et alimentaire. Ces institutions sont les suivantes:

- Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
- Fonds international de développement agricole
- Organisation internationale du travail
- Bureau du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
- Fonds des Nations Unies pour l'enfance
- Programme des Nations Unies pour le développement
- Banque mondiale
- Programme alimentaire mondial
- Organisation mondiale de la santé

Tout aussi importantes sont les organisations non gouvernementales (ONG) qui ont une manière extrêmement efficace de mettre la conscience mondiale face à ses responsabilités en matière de droits. En fait, un réseau d'ONG cherche déjà à faire approuver un Code de conduite sur le droit de l'homme à une nourriture adéquate.

LA GUERRE: UNE VIOLATION

Les conflits armés violent le droit à la nourriture en détruisant les récoltes, les stocks, le bétail et l'équipement agricole. La FAO a calculé que, au cours des 30 dernières années, la guerre a coûté 4,3 milliards de dollars par an – suffisamment pour réduire de 330 millions de personnes le nombre des sous-alimentés.

- Au **Rwanda**, en 1995, la guerre a déplacé trois agriculteurs sur quatre et a réduit les récoltes de moitié.
- En **Afghanistan**, près de 700 km² du pays sont parsemés de mines terrestres, qui réduisent considérablement les cultures et tuent ou blessent 300 personnes chaque mois.

CONTACTS

Pour des renseignements plus détaillés, se mettre en rapport avec:

Bureau juridique
Téléphone: +39 06 570 43478
Télécopie: +39 06 570 54408
margret.vidar@fao.org

Renseignements pour les médias
Téléphone: +39 06 570 53625
Télécopie: +39 06 570 53729
media-relations@fao.org

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
Viale delle Terme di Caracalla
00100 Rome, Italie
www.fao.org